

## **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**Nature et jardins Villeneuvois**

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet d'animer et gérer les jardins partagés tout en favorisant le lien social et en respectant la charte Mairie.

### Les axes de l'association:

- coordonner les actions et les animations avec les services municipaux
- accompagner les jardiniers et accueillir les nouveaux
- assurer la promotion des pratiques de jardinage écologiques et de réduction des déchets
- organiser des manifestations en lien avec la nature

### Les valeurs:

L'association est guidée par des valeurs d'action collective, de lien social, de solidarité, d'échange, de protection de l'environnement pour le bien commun en toute transparence, indépendance et bienveillance.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est domicilié au Majorat 3 boulevard des écoles à Villeneuve Tolosane (31270)

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 5 - ADHÉSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et accepter le règlement intérieur. Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ou morales. Les modalités d'adhésion (procédure, cotisation, démission, exclusion,...) sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 - MEMBRES**

L'association se compose de :

### Membres actifs

Ce sont les personnes morales ou physiques qui participent effectivement aux activités, à la gestion de l'association et/ou à la réalisation de ses objectifs. Les membres actifs ont le droit de vote. Seules les personnes physiques sont éligibles à condition d'avoir adhéré depuis un mois révolu à la date de l'assemblée générale. Chaque personne morale ou physique devenue membre ne dispose que d'une voix.

### Membres d'honneur

Ce sont les personnes qui rendent ou ont rendu un service à l'association (aide financière, matérielle, morale, médiatique,...). Ils sont invités à l'assemblée générale, n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils ne paient pas de cotisation. Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd par:

- la démission
- le décès ou la cessation d'activité pour les personnes morales
- la radiation prononcée par le comité de pilotage. Les modalités de radiation sont précisées dans le règlement intérieur
- le non renouvellement à l'échéance de l'adhésion

## **ARTICLE 8 -RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions de l'État, les collectivités publiques ou toute autre instance
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- les sommes perçues en contrepartie des manifestations exceptionnelles
- les dons et les mécénats
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

L'association se réserve le droit d'accepter ou de refuser certaines contributions.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur adhésion. Les membres d'honneur ainsi que des représentants des institutions qui financent l'association sont également invités. D'autres personnes (ressources ou salariées) peuvent être aussi conviées. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres du comité de pilotage, quinze jours au moins avant la date fixée.

Toute convocation, correspondance, communication, consultation et d'une manière générale, tout document écrit prévus au présent statut, pourront être adressés par voie électronique.

L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

L'assemblée générale a pour compétences de:

- voter les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier)
- approuver les comptes
- procéder aux élections des membres du comité de pilotage et du bureau
- voter le montant des cotisations annuelles
- délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour

L'assemblée générale peut délibérer sans exigence de quorum. Elle délibère sur l'ensemble des sujets portés à l'ordre du jour uniquement.

Seuls auront droit de vote les membres actifs. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut disposer que d'une ou deux procurations nominatives.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des présents physiquement ou à distance sur les outils dématérialisés. Le vote peut se faire à bulletin secret à la demande d'un des

membres.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du président, de la moitié des membres du comité de pilotage ou d'un quart des membres actifs de l'association. Son mode de convocation est identique à celui de l'assemblée générale.

Toute décision doit être prise aux 2/3 des électeurs présents ou représentés. Le reste des modalités de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 11 - COMITÉ DE PILOTAGE**

L'association est administrée par un Comité de Pilotage composé de 3 à 10 membres actifs dont les membres du bureau. Il est élu pour un an à l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage a pour fonction d'animer, gérer, diriger et administrer l'association. Il prend les décisions (votées à mains levées) à la majorité des voix, en cas de partage, celle du président est prépondérante. Il se réunit à la demande d'un membre du bureau, d'un de ses membres et chaque fois que cela est nécessaire.

#### **ARTICLE 12 - BUREAU**

Le Comité de Pilotage élit un bureau parmi ses membres, à mains levées ou par bulletin secret et pour un an. Celui-ci est composé d'un.e président.e, d'un.e trésorier.e et d'un.e secrétaire.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité de Pilotage.

Le président : est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes officiels, administratifs et juridiques et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour se présenter en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Comité de Pilotage. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions à définir.

Le trésorier : est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il veille à la tenue correcte des livres comptables et rend compte de toutes les opérations financières à l'assemblée générale. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la responsabilité du président.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions à définir.

Le secrétaire: rédige les comptes-rendus, les procès verbaux et envoie les convocations des assemblées générales. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions à définir.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité de pilotage, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés



sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur validé par le comité de pilotage vient compléter ces statuts. Il est présenté à l'assemblée générale.

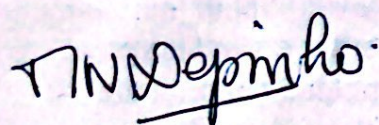
#### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire.

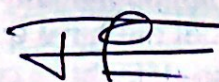
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts adoptés le vendredi 17 mars 2023 à Villeneuve-Tolosane

Présidente  
Depinho Marie-Noëlle



Trésorier  
Tehar Jean-Luc



Secrétaire  
Laporte Eric

